

Article 1 – Clause générale

Nos prestations de service et/ou de ventes sont régies par les présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

Les renseignements figurant dans les catalogues ou supports publicitaires de Bel Air Express sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas contractuellement notre société.

Les opérations d'échange d'éléments d'aéronefs sont gouvernées par les dispositions de l'échange order agreement qui accompagne et valide les appendices documentaires commerciaux et techniques liés à une opération de rachat de core par Bel Air Express et de vente d'élément d'aéronefs au bénéfice de l'acheteur.

Article 2 – Confidentialité

Les études, plans, dessins, catalogues et documents remis ou envoyés par Bel Air Express demeurent notre propriété ; ils ne peuvent donc être communiqués à des tiers sous quelque motif que ce soit sans l'accord préalable et exprès de Bel Air Express.

Article 3 – Formation du contrat

Lorsqu'un devis est établi par Bel Air Express, il constitue les conditions particulières venant modifier ou compléter les présentes conditions générales.

En cas de commande reçue de l'acheteur, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement par Bel Air Express qu'après acceptation écrite de notre part sur un purchase order acknowledgement. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières.

Article 4 – Livraisons et transport

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans nos locaux selon l'incoterm exworks (référence CCI 1990).

Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de Bel Air Express, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue, sans préjudice de dommages et intérêts.

Il incombe à l'acheteur, sauf stipulation contraire, d'assurer les frais et risques du transport des marchandises vendues.

Article 5 – Réserve de propriété

5.1 CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément à l'article L621-122 du Code de Commerce, Bel Air Express se réserve expressément la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix, des intérêts et frais annexes.

La présente clause de réserve de propriété figure en caractères parfaitement lisibles en marge gauche du visa du signataire des factures émises par Bel Air Express.

Le client est réputé accepter la clause de réserve de propriété dès le transfert de la jouissance économique du bien.

Bel Air Express conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (traite, chèque ou autres). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Conformément à l'article 1137 du Code Civil, l'acheteur à l'obligation de veiller à la conservation de la chose tant que la pleine propriété ne lui est pas transmise.

5.2 REVENTE DE BIENS MEUBLES CORPORELS

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à revendre, monter, assembler ou incorporer les marchandises livrées. Mais il ne peut ni les donner en gage, ni les grever de sûretés réelles, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

En cas de revente, montage, assemblage ou incorporation dans un produit fini, l'acheteur s'engage à régler immédiatement à Bel Air Express la partie du prix restant due.

A défaut et en cas de revente fortuite, l'acheteur s'engage à avertir immédiatement Bel Air Express pour lui permettre d'exercer éventuellement son droit de revendication à l'égard du tiers acquéreur.

5.3 AUTORISATION DE TRANSFORMER DES BIENS MEUBLES CORPORELS

L'acheteur est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à transformer la marchandise livrée.

En cas de transformation, l'acheteur s'engage à régler immédiatement au vendeur la partie du prix restant due.

L'acheteur cède aussitôt la propriété de l'objet résultant de la transformation afin de garantir les droits de Bel Air Express.

En cas de saisie, d'affectation au titre de sûreté réelle ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement Bel Air Express ; l'autorisation de transformation est retirée automatiquement en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

5.4 PRIVILÈGES ET RÉTENTION

Dans les conditions énoncées à l'article L122-14 du Code de l'Aviation Civile, Bel Air Express en qualité du maître de l'ouvrage et subrogé dans les droits du sous-traitant, bénéficie du privilège du conservateur pour l'ensemble des prestations dues par l'acheteur, sans que cela puisse remettre en cause l'exigibilité des règlements convenus et/ou la faculté de résiliation du contrat telle que stipulée à l'article 8 des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE BEL AIR EXPRESS (2/2)

Article 6 – Prix

6.1 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Conformément à l'article L441-3 du Code de Commerce, les factures de Bel Air Express mentionnent le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services.

Conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou mentionnées en en-tête des factures ou expressément convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

6.2 Taux d'intérêt des pénalités de retard

Conformément à la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 les conditions de règlement précisent les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire, le taux de pénalité pour paiement tardif vaut une fois et demie le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Article 7 – Garantie

En matière de garantie, Bel Air Express répercute les dispositions et stipulations de ses fournisseurs.

En aucun cas Bel Air Express ne peut être impliqué dans les dommages subis ou occasionnés par un élément d'aéronef dès lors qu'un document libératoire ou une déclaration de conformité émanant d'un tiers sont délivrés avec ledit élément.

Dans les autres cas, Bel Air Express refuse toute responsabilité du fait du produit.

Bel Air Express garantit uniquement que l'élément ne provient pas d'un sur-plus ou stock militaire, de gouvernement et n'a jamais été impliqué dans un sinistre majeur (clause D du statement of conformance).

Article 8 – Clause résolutoire de plein droit

En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le contrat en cours sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La résolution prendra effet huit jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 9 – Règlement des litiges, responsabilités et abandon de recours

9.1 ATTRIBUTION DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Tout litige relatif à la présente vente, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, sera à défaut d'accord amiable de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris.

Les parties co-contractantes avec Bel Air Express sont dans tous les cas réputées élire leur domicile au lieu de leur siège social. Les firmes multinationales agissant au nom ou pour le compte de sociétés Françaises sont réputées élire leur domicile en France au lieu du principal établissement du co-contractant apparent.

9.2 RESPONSABILITÉS ET ABANDON DE RECOURS

Pour l'exécution du présent contrat, Bel Air Express et ses préposés seront considérés comme agissant en qualité de préposés de l'acheteur.

En application de ce principe, l'acheteur renonce, tant en son propre nom qu'en celui de ses assureurs, à tout recours contre Bel Air Express pour les dommages qui viendraient à être causés à son matériel, soit pendant l'exécution de prestations, soit en dehors de celles-ci et qui trouveraient directement ou indirectement leur origine, en totalité ou en partie, dans lesdites prestations.

L'acheteur s'engage à garantir Bel Air Express à obtenir de ses assureurs qu'ils garantissent Bel Air Express en tant que co-assurés contre toute déclaration ou tout recours émanant de tiers (y compris le personnel de l'acheteur, mais à l'exclusion du personnel de Bel Air Express) et qui trouverait directement ou indirectement leur origine, en totalité ou en partie, dans les prestations d'entretien, les opérations de fourniture d'éléments d'aéronefs ou prestations de management de réparations.

Les exonérations de responsabilité, abandon de recours et garanties stipulées au bénéfice de Bel Air Express par le présent article joueront également le cas échéant, aux mêmes conditions, au bénéfice des préposés de Bel Air Express.